

Portant abrogation de l'arrêté n° 497 du 21 août 2020 et portant réglementation temporaire d'accès au public des sites sportifs sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er},

VU l'arrêté préfectoral n°2020-2655/CAB/BPA du 13 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus, sur les marchés en plein air, aux abords des accès des établissements scolaires, d'enseignement supérieur et des crèches ainsi que dans des zones à forte fréquentation, dans le département de la Réunion,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-2704/CAB/BPA du 21 août 2020 imposant le port du masque, limitant les rassemblements dans certains lieux publics et interdisant la pratique de certaines activités sportives sur le département de la Réunion,

VU l'arrêté n°497 du 21 août 2020 relatif à la fermeture temporaire au public des sites sportifs sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Joseph

CONSIDÉRANT les mesures spécifiques et prises par le Préfet de la Réunion dans ses deux arrêtés du 13 et 21 août 2020,

CONSIDÉRANT que compte tenu des dispositions préfectorales précitées, il importe d'abroger l'arrêté n°497 du 21 août 2020.

ARRÊTE

Article 1er .- L'arrêté n°497 du 21 août 2020 relatif à la fermeture temporaire au public de tous les sites sportifs du territoire de la commune de Saint-Joseph est abrogé.

Article 2.- À compter du lundi 31 août 2020, tous les sites sportifs du territoire de la commune de Saint-Joseph sont ouverts au public.

Ces sites sont soumis au strict respect des dispositions préfectorales visées par le présent arrêté.

Article 3.- Le gymnase Henri Ganofsky reste fermé jusqu'à nouvel ordre (Sauf personnes dûment autorisées/habilitées par la mairie de Saint-Joseph).

Article 4.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie, transmis au représentant de l'État de l'arrondissement en vue du contrôle de légalité et affiché dans tous les lieux jugés opportuns.

Article 6.- Le Directeur général des services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le
Le Maire,

28 AOUT 2020


Patrick LERRET


AR 2020-501
16 202012